



**Programme opérationnel plurirégional 2014-2020
Rhône Saône
FEDER**

**Comité de Programmation Interrégionale
Règlement intérieur**

Version du 24 juin 2015

Préambule

Afin de garantir une cohérence des actions engagées dans le cadre du Plan Rhône et de permettre la complémentarité et l'optimisation des interventions publiques, les instances de mise en œuvre et d'évaluation du POP sont communes avec celles du Plan Rhône et sont coprésidées par le Préfet coordonnateur de bassin et le Président de l'autorité de gestion.

La Région Rhône-Alpes, en tant qu'Autorité de gestion, préside et anime les débats et avis concernant les demandes de subventions FEDER au titre du POP Rhône-Saône.

Le Comité de Programmation Interrégional s'appuie sur les instances de présélection des opérations du Plan Rhône appelées Comités Techniques Thématiques Interrégionaux (CTTI) pour formuler ses avis sur les opérations sollicitant un cofinancement du FEDER (CTTI inondations, CTTI qualité des eaux, ressources et biodiversité, CTTI transport fluvial, CTTI tourisme) et également sur le secrétariat technique du Plan Rhône et ses émanations (groupes de travail thématiques ad hoc) pour les sujets transversaux (communication, l'évaluation, assistance technique du POP ...).

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de programmation interrégional du Programme Régional Plurirégional Rhône-Saône, organisé de façon coordonnée avec le comité de programmation interrégional du CPIER Plan Rhône.

Article 1 : Composition du Comité de programmation interrégionale

La composition du comité de suivi est arrêtée par l'autorité de gestion du Programme Opérationnel Plurirégional FEDER "Investissement pour la croissance et l'emploi", qui est la Région Rhône-Alpes, en application de l'article 47 du règlement 1303/2013 et du décret 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.

a- Membres du Comité de Programmation Interrégional (CPI)

Présidence
Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée Président de la Région Rhône-Alpes, autorité de gestion du programme
Membres
Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Président de la Région Languedoc-Roussillon
Président de la Région Franche-Comté
Président de la Région Bourgogne
Secrétariat Régional aux Affaires Générales (SGAR) de Rhône-Alpes
Services Régionaux de l'Etat directement par des thèmes du Plan Rhône : DREAL de bassin (Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement), DIRECCTE (Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi),

DRAAF (Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), DRRT (Délégué régional à la recherche et à la technologie). DRFIP : Directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques
Président du Comité de bassin Rhône Méditerranée
Président du Directoire de la Compagnie Nationale du Rhône Président de la délégation de bassin Rhône Méditerranée Electricité de France (EDF)
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse
Directeur de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF)
Un représentant parmi les 5 délégués régionaux du Défenseur des droits ; Un représentant parmi les 5 délégués régionaux aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)
Présidents de Conseils départementaux Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, du Jura, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône, de la Loire, de la Saône et Loire, du Vaucluse, des Bouches du Rhône, du Gard
Présidents de Métropole Grand Lyon

c- Invitations extérieures

Des personnalités extérieures pourront être sollicitées pour intervenir sur des points à l'ordre du jour.

Article 2 : Missions du Comité de programmation interrégional

Le Comité de Programmation Interrégionale est l'instance de mise en œuvre du programme POP Rhône Saône 2014-2020.

Il est consulté pour avis sur la sélection des opérations à cofinancer par du FEDER dans le cadre du Plan Rhône, la décision finale d'attribution des subventions européennes aux projets retenus comme éligibles au POP Rhône Saône relevant de la compétence exclusive du Président de la Région Rhône-Alpes.

Article 3 : Organisation et fonctionnement du Comité de suivi

a- Présidence

Le Comité de programmation interrégional est co-présidé par le Président de la Région Rhône-Alpes et le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, ou par leur représentant respectif.

b- Modalités d'émission des avis du Comité de Programmation Interrégional

L'ordre du jour du comité de programmation interrégional est préparé par l'Autorité de gestion pour la programmation POP.

Les membres du Comité de suivi émettent des avis selon la règle du consensus. N'interviennent dans la décision que les membres désignés du Comité ou, en leur absence, les représentants désignés par eux.

La présidence prend acte de ces avis.

La décision finale d'attribution des subventions européennes aux projets retenus comme éligibles est prise par le Président de la Région Rhône-Alpes sous forme d'un arrêté.

c- Périodicité, calendrier des réunions du Comité de Programmation Interrégional

Le Comité de Programmation Interrégional se tient au moins une fois par quadrimestre en réunion physique, afin d'assurer un rythme de programmation régulier qui permette des échanges entre tous les partenaires le composant sur l'avancement de la programmation.

Ces réunions physiques peuvent être complétées par des réunions dématérialisées permettant de fluidifier la programmation. Ces Comités de Programmation Interrégionaux dématérialisés sont préparés conjointement avec ceux du CPIER Plan Rhône pour une bonne articulation.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité de suivi donneront leur avis dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception. La proposition sera adoptée en l'absence d'objection dans ce délai.

d- Convocation des membres

Les convocations, cosignées par le Président de la Région Rhône-Alpes et du préfet de bassin (ou leurs représentants), précisent les dates de réunion et l'ordre du jour, a minima deux semaines avant la réunion.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique. Les services techniques des institutions membres sont informés en complément des envois officiels.

Le dossier de séance est adressé aux membres du CPI en amont de la réunion.

e- Lieu de réunion

Il se tient alternativement à la Région Rhône-Alpes et à la Préfecture de région Rhône-Alpes. Les réunions pourront être organisées dans les autres régions du bassin en tant que de besoin.

f- prévention des conflits d'intérêt

Les membres s'engagent à siéger en toute neutralité.

Conformément aux dispositions réglementaires européennes, et en particulier à l'annexe 3 de la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'évaluation du risque de fraude et aux mesures antifraude efficaces et proportionnées pour la période de programmation 2014-2020, l'autorité de gestion doit prévenir des risques liés à la fraude et aux conflits d'intérêt aux différentes étapes de la procédure d'instruction et de décision des demandes de financements européens.

"Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt, par exemple un demandeur ou un destinataire des fonds de l'Union" (extrait de l'annexe 3 de la note d'orientation de la Commission européenne relative à l'évaluation du risque de fraude et aux mesures antifraude efficaces et proportionnées)

S'agissant du comité de programmation interrégional, les dispositions suivantes sont proposées : les membres du Comité de programmation interrégional ne prennent pas part à la discussion et à l'avis émis relatif à des décisions pour lesquels leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union.

Si un tel risque existe, le membre du comité a l'obligation de le signaler à l'autorité de gestion, soit au moment de la réception de l'ordre du jour, soit pendant le déroulement de la séance. Toute situation de conflit d'intérêts non déclarée sera susceptible d'entraîner l'annulation des décisions concernées.

Article 4 : Secrétariat du Comité de Programmation Interrégional

Le secrétariat du Comité de Programmation Interrégional est assuré par l'Autorité de gestion (service Unité fleuve Rhône de la Direction des Politiques Territoriales de la Région Rhône-Alpes), en coopération avec les services du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales qui assure le secrétariat du comité de programmation CPIER Plan Rhône.

Cette fonction recouvre les tâches suivantes :

- organisation matérielle des réunions,
- diffusion des convocations, de l'ordre du jour et des documents préparatoires par voie électronique : Les convocations sont co-signées par le Président de l'Autorité de gestion et le Préfet de bassin ou leurs représentants.
- réalisation des comptes-rendus : Le projet de compte-rendu est adressé, par voie électronique, aux membres du Comité de Programmation Interrégional suivant la réunion pour recueillir leurs observations éventuelles. Ces derniers disposent d'un délai de réponse de deux semaines.

Passé ce délai, le compte-rendu final intégrant les observations qui ont été transmises est réputé être validé..

Le règlement intérieur incluant la liste des membres, les documents de séance et compte- rendu seront rendus publics en ligne.

Article 5 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par le Comité de Programmation Interrégional à l'initiative de l'Autorité de gestion.

www.pop.europe-en-rhonealpes.eu
www.planrhone.fr



Les partenaires

